

L'hon. M. RALSTON: Je le crois.

M. McGIBBON: Je veux être certain.

L'hon. M. RALSTON: Cela ne s'applique qu'à la terre fédérale que possédait le colon antérieurement au prêt; c'est ce à quoi doit songer mon honorable ami. Si le colon possédait une terre au moment où le prêt lui est consenti ou antérieurement, le privilège est d'application; lorsque la terre est acquise plus tard le privilège ne s'applique pas.

M. McGIBBON: C'est précisément là où réside la difficulté; toute cette terre se trouvera encore grevée d'hypothèques. D'après nous, ce prêt a été consenti pour l'achat d'animaux; la terre qu'il possédait en premier lieu, plus les animaux, auraient dû constituer une garantie suffisante sans hypothéquer ces homesteads, et ces hypothèques devraient être radiées.

L'hon. M. RALSTON: Je puis simplement dire qu'il y a trois sortes de garanties, ainsi que je cherchais à le faire observer; il y a trois articles distincts qui portent sur les garanties à différentes conditions. Vient ensuite l'article 26 qui groupe toute la terre à titre de garantie. Cet article nous dispense de cela, vu qu'il s'applique aux terres acquises dans la suite.

M. ARTHURS: Je conviens d'une bonne partie des observations de l'honorable député de Québec-Sud. Je sais qu'il a eu beaucoup de peine à comprendre cet article, car au début de la discussion, il nous a dit avoir consulté dix ou douze hommes de loi avant d'en saisir le véritable sens. Pour moi, cet article est ce qu'il y a de moins clair. Le Gouvernement, me semble-t-il, est animé de la bonne intention, en ce qu'il s'agit de cet article; d'après l'intention du comité, il s'agissait de décréter que le soldat devrait être libéré de toute obligation quant aux terres qu'il posséderait en sus de celle qui était antérieurement grevée d'hypothèques en faveur de l'Etat. Cette disposition se trouve plus ou moins restreinte par cet article, vu qu'il ne s'applique pas aux colons qui possédaient un homestead antérieurement au deuxième prêt, même si, fréquemment, le produit du prêt a été dépensé sur le homestead même. Je ne m'oppose pas à ce que cette somme de protection soit réservée au gouvernement, mais la principale objection consiste en ce que le texte de la loi n'est pas assez clair et précis pour que tout le monde la comprenne sans difficulté. Une autre objection contre tout le bill, c'est qu'il ne va pas aussi loin que se le proposait le comité. Le comité avait arrêté une disposition spéciale, si je ne me trompe, portant que, lorsque les biens d'un délinquant ou d'un homme qui n'aurait

[M. McGibbon.]

pas réussi sur une terre ne suffisaient pas à l'acquittement de ses dettes, il devrait être libéré de toute obligation ultérieure envers le gouvernement et qu'aucune autre démarche ne pourrait être prise contre lui. Voilà qui est de première importance, car au lieu de s'établir sur un homestead, un individu pourrait faire l'acquisition d'une autre terre, et il aurait toujours cette réclamation du gouvernement contre lui, peu importé combien de temps il sera resté sur la terre ou combien il aura peiné. Je suis d'avis que la loi devrait être modifiée de façon à inclure toutes les dispositions soumises par le comité.

L'hon. M. RALSTON: C'est ainsi que le rapport m'a été soumis, et l'on m'a donné à entendre, comme l'ont entendu les membres du comité, tant de ce côté-ci de la Chambre que de l'autre, qu'après plus ample examen, l'on avait jugé qu'en abrogeant tout cet article, on irait trop loin, en ce sens que cela ferait disparaître la garantie pour les prêts consentis, non seulement sur la terre, mais sur l'acquisition de la terre elle-même.

M. ARTHURS: Je n'ai pas mis cela en doute; je me suis déclaré favorable à cette restriction. Mais il reste le cas de celui qui est tenu responsable d'une dette après qu'il est ruiné.

L'hon. M. RALSTON: L'abrogation de l'article 26 effacerait l'hypothèque non seulement pour les dettes contractées relativement à la terre achetée de la Commission mais aussi pour les prêts faits pour l'achat de bestiaux et d'outillages et pour travaux d'amélioration, et l'on a pensé que la garantie devrait être maintenue quand elle consiste en une terre possédée au moment de l'avance. Mon honorable ami ne me paraît pas s'opposer à cela. A propos du soldat qui ne réussit pas et qui abandonne sa terre, mon honorable ami a raison; je constate qu'il existe dans la loi une disposition concernant le défaut du soldat de remplir ses obligations, mais je crois savoir qu'on ne l'a jamais invoquée sauf dans les cas de fraude, et je crois aussi que le comité a pleinement reconnu que l'on devrait invoquer cette disposition dans ces cas. C'est la pratique, et je le dis en présence du ministre.

M. ARTHURS: Nous croyons que la loi devrait le dire et que ce ne devrait pas être seulement une coutume.

M. POWER: C'est ce que j'essayais d'expliquer il y a un instant. Comme l'a dit mon honorable ami, il est bien vrai que le comité était d'opinion que ces dettes devraient être effacées et que l'homme qui a échoué dans son projet d'établissement devrait pouvoir re-